

Document:-  
**A/CN.4/SR.1743**

**Compte rendu analytique de la 1743e séance**

sujet:

**Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'  
activités qui ne sont pas interdites par le droit international**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1982, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

rait même s'appliquer aux activités économiques, financières et monétaires des gouvernements. Il sera tout à fait sans objet d'inclure de telles activités dans le champ du sujet. Le Rapporteur spécial et plusieurs membres de la Commission ont souligné avec raison qu'il fallait développer progressivement le droit international, comme il est prévu au principe 22 de la Déclaration de Stockholm et à l'article 235 de la Convention sur le droit de la mer. Il serait cependant vain d'énoncer des principes qui n'ont pas grandes chances d'être acceptés par la majorité de la communauté internationale et M. Ogiso ne pense pas que la communauté internationale soit prête à accepter le principe de la responsabilité absolue ou objective. C'est pourquoi la Commission devrait se fixer pour tâche, au stade actuel, de proposer des directives ou un cadre pour servir à l'examen des cas concrets et aux négociations ou à l'arbitrage, et non une convention ou des principes qui auraient force obligatoire. La portée de ces directives devrait être plus limitée et définie plus précisément que la portée du sujet proposée par le Rapporteur spécial dans l'ébauche de plan. En réalité, ces directives devraient se borner à compléter ou à renforcer les régimes juridiques internationaux qui existent en matière de protection de l'environnement.

33. Le Rapporteur spécial a proposé de réaliser l'équilibre des intérêts pour régler le problème de la réparation sous l'empire d'un régime de responsabilité objective. Il ne faut pas oublier cependant que, si le critère de l'équilibre des intérêts peut permettre de résoudre ce problème dans quelques cas, on ne saurait y recourir quand les revendications font l'objet d'un règlement à l'amiable, moyen auquel les gouvernements ont recours quand ils veulent éviter des difficultés juridiques ou politiques ou ne souhaitent pas expliquer sur quelles considérations juridiques ils se fondent pour régler une affaire. La notion d'anticipations communes, mentionnée à la section 4, par. 2, de l'ébauche de plan, présente un grand intérêt et mérite d'être étudiée plus avant ; néanmoins, compte tenu de l'expérience de la communauté internationale en matière de régimes de responsabilité objective, il est difficile de voir comment cette notion serait interprétée dans des cas particuliers.

34. M. Ogiso souhaiterait que le Rapporteur spécial explique si la question de l'épuisement des recours internes relève du sujet examiné. Peut-on dire, par exemple, que dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, le Gouvernement canadien aurait pu exiger que les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique qui avaient subi une perte ou un dommage épuisent les recours internes devant les tribunaux canadiens ? Si le Japon et la Nouvelle-Zélande concluaient un accord de pêche et que des navires japonais étaient empêchés de pêcher dans les eaux néo-zélandaises en raison d'une pollution marine provoquée par la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement néo-zélandais serait-il fondé à soutenir que les pêcheurs japonais en question doivent épuiser les recours internes devant les tribunaux néo-zélandais avant que les deux gouvernements puissent être saisis de l'affaire ?

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1743<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 9 juillet 1982, à 10 heures*

*Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ*

### **Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/346 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/360, A/CN.4/L.339]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

##### EBAUCHE DE PLAN<sup>2</sup> (suite)

1. M. BARBOZA félicite le Rapporteur spécial de son troisième rapport (A/CN.4/360) qui témoigne d'un grand effort de volonté pour s'acquitter d'une tâche extrêmement difficile. S'agissant de délimiter le sujet, on pense d'abord à la responsabilité pour risques, telle qu'elle existe en droit interne, où des dispositions législatives exigeant un certain degré de prudence et de prévention sont généralement adoptées à propos des activités qui entraînent certains risques mais qui sont en même temps nécessaires ou utiles. En cas d'accident, les personnes qui déploient de telles activités doivent indemniser, même si elles ont agi avec toute la prudence et la prévention exigées par la loi.

2. Telle aurait dû être la véritable matière du sujet dont traite le Rapporteur spécial, mais il s'est trouvé que les Etats ont préféré conclure des traités relatifs à des activités déterminées, comme le lancement d'objets dans l'espace, le transport de pétrole ou le nucléaire. Le Rapporteur spécial a en effet dressé une liste exhaustive des conventions concernant la responsabilité pour dommages résultant de telles activités. Il est certain que la méthode suivie jusqu'à présent en droit international présente des avantages. Elle permet de poser des règles de prévention adaptées à chaque type d'activité et de prévoir pour chaque cas des modalités d'indemnisation. On peut donc penser que les Etats membres de la communauté internationale ne seraient pas très enclins à conclure une convention fixant des règles générales en matière d'activités dangereuses, aussi, le Rapporteur spécial ne voit-il guère d'intérêt à s'engager sur ce terrain.

3. Nul doute que les hypothèses visées au chapitre V de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats<sup>3</sup> relèvent du sujet à l'étude. Il s'agit de faits de l'Etat dont le caractère illicite est exclu en raison de certaines circonstances. Les articles pertinents de ce projet n'excluent pas la possibilité d'une indemnisation au cas où un dommage est causé. Mais les cas de ce genre sont rares et constituent un domaine d'étude très restreint pour le sujet confié au Rapporteur spécial, qui s'interroge alors sur ce qui reste de consistant dans sa sphère d'étude. C'est précisément face à cette situation que le

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour le texte, voir 1735<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>3</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 32.

Rapporteur spécial fait preuve d'un grand effort d'imagination. Selon lui, il se peut que des activités soient menées sur le territoire ou sous le contrôle d'un Etat et qu'elles causent à un autre Etat des pertes ou des dommages dépassant un certain seuil qui doit être apprécié conformément à la notion d'équilibre des intérêts. Passé ce seuil, les activités qui ont causé le dommage sont illicites. Mais en deçà du seuil précité, la part du préjudice causé doit être supporté d'une manière ou d'une autre par l'Etat lésé. Il s'agit alors d'un dommage provoqué par un acte licite. Et c'est là que le Rapporteur spécial a choisi de situer son sujet : dans cette zone crépusculaire qui n'est plus éclairée par l'acte licite mais que l'illicéité n'obscurcit pas encore. On trouve dans cette zone crépusculaire des obligations, comme celles de fournir des renseignements, qui ne sont pas de véritables obligations, et des intérêts qui ne sont pas à proprement parler des droits. Il s'ensuit que le sujet ne paraît pas être réellement juridique. Peut-être le Rapporteur spécial en a-t-il une vue un peu trop large. Personnellement, M. Barboza a de sérieux doutes quant aux possibilités d'élaborer sur un terrain pareil le sujet assigné au Rapporteur spécial.

4. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial souligne à juste titre l'importance de la prévention. Or, comme la violation de toute obligation qui serait établie en matière de prévention entraînerait la Commission dans le domaine du comportement illicite, lequel est étranger au sujet à l'étude, le Rapporteur spécial a imaginé un régime de prévention dépourvu d'obligations qui, tout en ayant l'avantage de favoriser la coopération entre les Etats, semble inefficace. Il faut malheureusement reconnaître que le Rapporteur spécial n'a pas su naviguer entre les deux écueils que constituent respectivement la prévention et l'illicéité.

5. L'ébauche de plan que propose le Rapporteur spécial est une excellente méthode de travail et elle servira sans aucun doute de modèle. Après tout ce que d'autres membres de la Commission en ont dit, elle n'appelle que peu d'observations. Il convient cependant de relever que le paragraphe 1 de la section 2, qui prévoit l'obligation pour l'Etat auteur « de fournir à l'Etat victime tous les renseignements pertinents et disponibles », constitue le principal support de tout le système de prévention mis au point par le Rapporteur spécial. Cette obligation d'information oblige notamment l'Etat auteur à donner des précisions sur les pertes ou dommages qu'il estime prévisibles et à proposer des mesures pour y remédier. Si ces mesures ne donnent pas satisfaction à l'Etat victime, une procédure d'enquête peut être ouverte conformément au paragraphe 4 de la section 2.

6. D'une manière générale, M. Barboza souscrit à ces dispositions, encore qu'elles lui paraissent justifier des objections d'ordre pratique. C'est ainsi que l'utilité de cette procédure est toute relative car elle risque d'entraîner des retards dans une situation ou la célérité s'impose. L'Etat qui désire entreprendre une certaine activité ne devrait pas se voir entraver par l'opposition de l'Etat victime. D'ailleurs, d'une manière générale, le fait que l'Etat auteur ne fournit pas les renseignements exigés n'a pour conséquence que le seul désavantage de procédure prévu au paragraphe 4 de la section 5, aux termes duquel l'Etat victime peut alors « recourir largement aux

moyens de preuve offerts par les faits et circonstances pour établir si l'activité cause ou peut causer des pertes ou dommages ». Cette conséquence est logique mais elle constitue un désavantage de procédure qui implique une sanction. On se trouve en présence d'une obligation d'informer dont la violation constitue un comportement illicite. De toute façon, la sanction prévue paraît insuffisante. En fin de compte, si l'Etat auteur ne prend pas les mesures prévues, aucun droit d'action ne naît, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 8 de la section 2. L'obligation est donc minime et son non-respect ne semble pas donner lieu à une véritable sanction.

7. Dans les diverses hypothèses visées au paragraphe 1 de la section 3, les Etats concernés ont l'obligation « d'engager des négociations à la demande de l'un quelconque d'entre eux afin de déterminer si un régime est nécessaire et quelle forme il devrait prendre ». Là encore, rien ne se passe lorsqu'un Etat ne veut pas collaborer ; le paragraphe 4 de la section 3 est libellé sur le modèle du paragraphe 8 de la section 2 : aucun droit d'action ne naît.

8. Dans son rapport (*ibid.*, par. 13), le Rapporteur spécial s'est inspiré largement de l'affaire de la *Fonderie de Trail*<sup>4</sup>. Malgré tout l'intérêt que présente cette affaire, il faut noter que le tribunal avait imposé à la fonderie un véritable régime de prévention qui comportait des obligations de diligence. Quant au régime de réparation proposé par le Rapporteur spécial, il repose sur des bases plutôt plus solides que le régime de prévention. L'obligation de négocier énoncée au paragraphe 1 de la section 4 est placée sous le signe de l'obligation de réparer. Si l'obligation de négocier de bonne foi n'est pas respectée, on en revient peut-être à la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

9. M. McCaffrey dit que, de toute évidence, le Rapporteur spécial ne néglige aucun effort pour atteindre l'objectif premier qui est de « capter » le sujet à l'examen — qualifié d'« éléphant rétif » (A/CN.4/360, par. 46) — et de le circonscrire dans des limites contrôlables. Cet objectif est d'autant plus important que la Commission aura du mal à établir des directives, sans parler de règles ou de mécanismes procéduraux, si elle ne sait pas avec précision quelles sont les situations auxquelles ces directives doivent permettre de faire face. Après avoir, lui-même, franchi l'obstacle de la définition des situations que le sujet est censé couvrir, M. McCaffrey a pu entrevoir bien plus facilement les réponses à nombre des autres questions qui se posent. Quoi qu'il en soit, il approuve pour l'essentiel l'approche fondamentale adoptée par le Rapporteur spécial que leur conception du sujet, à tous deux, soit ou non rigoureusement la même.

10. Le titre du sujet est assez complexe, néanmoins il donne des indications quant au sens et à la nature de ce dernier. De l'avis de M. McCaffrey, le sujet se résume dans le fait qu'un « acte » ou, plus exactement, une « activité » qui ne sont pas interdits par le droit international peuvent avoir des conséquences préjudiciables qui sont néanmoins génératrices d'une responsabilité inter-

<sup>4</sup> Voir 1739<sup>e</sup> séance, note 7.

nationale. En d'autres termes, un Etat pourrait être responsable des conséquences préjudiciables de ses actes, quand bien même ceux-ci ne seraient pas interdits par le droit international.

11. Pour bien comprendre le sujet, il faut se reporter au droit interne. Bien que M. McCaffrey entende se référer à la version américaine de la « common law », il est convaincu que les caractéristiques de celle-ci ont leur équivalent dans d'autres Etats et systèmes. Les théories de la responsabilité pour nuisance et pour négligence et celle de la responsabilité objective constituent des points de départ commodes pour qui veut tenter de comprendre le sujet. Ces théories se rapportent toutes les trois à des activités qui ne sont pas interdites. S'agissant de la nuisance et de la négligence, c'est le comportement déraisonnable ou négligent, dans l'exercice d'une activité, qui donne naissance à la responsabilité. S'agissant de la responsabilité objective, l'activité en cause est généralement une activité utile du point de vue social mais qui comporte des risques contre lesquels il est quasiment impossible de se protéger sans interrompre ladite activité.

12. L'affaire d'arbitrage de la *Fonderie de Trail* est un des exemples les plus célèbres d'affaires mettant en jeu sur un plan local la responsabilité pour nuisance : elle est une illustration classique du principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* et on peut dire qu'elle concerne des activités exercées de manière appropriée mais en un lieu inapproprié. Etant donné que la plupart des principes qui régissent la responsabilité pour nuisance s'appliquent également dans le domaine du droit des riverains, un lien étroit semble exister entre le sujet à l'examen et celui des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation.

13. Il y aurait, par exemple, responsabilité pour négligence, dès lors qu'une usine serait gérée d'une manière si négligente qu'elle émettrait des quantités excessives de matières toxiques. A propos de la responsabilité objective, le Rapporteur spécial a cité, à juste titre, l'accident qui s'est produit aux Etats-Unis, en mars 1979, à la centrale nucléaire de Three Mile Island. La responsabilité objective jouerait aussi dans le cas de la fabrication d'explosifs ainsi que dans d'autres situations industrielles où l'obligation de fournir des preuves imposerait une charge intolérable aux victimes de produits défectueux.

14. La difficulté, au plan international, est qu'il n'existe pas, d'une manière générale, de système solidement établi de règles correspondant à celles qui, dans le droit interne de la plupart des pays, régissent la responsabilité pour nuisance et pour négligence et la responsabilité objective. Dans la meilleure des hypothèses, les règles internationales qui régissent ces formes de responsabilité en sont au stade embryonnaire de leur développement, comme le Rapporteur spécial l'a signalé fort justement à propos de la responsabilité objective, au paragraphe 20 de son troisième rapport. La nécessité de quelque type de régime organique ou procédural, au niveau international, est soulignée par le fait qu'il n'est nullement évident que des voies de recours privés soient toujours disponibles. C'est ainsi que, dans l'affaire d'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, les demandeurs américains ont été empêchés d'introduire une instance privée au Canada en raison d'une « règle de l'action locale » exigeant que les actions

en dommages intérêts au titre de préjudices causés aux terres soient intentées au *situs* (lieu de la situation) de ces terres, à savoir dans l'Etat de Washington, qui, à l'époque, n'avait pas de législation extraterritoriale d'où l'impossibilité d'intenter une action dans cet Etat. Le seul recours offert aux parties lésées avait donc été de saisir le Gouvernement des Etats-Unis de leur demande d'indemnisation.

15. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de règles internationales régissant la responsabilité, M. McCaffrey souscrit à l'avis des membres selon lesquels la Commission, dans ses travaux sur le sujet à l'examen, se livrerait essentiellement à un développement progressif du droit international. En ce qui concerne la manière d'envisager ce développement, le Rapporteur spécial considère à juste titre que sa tâche consiste à élaborer un cadre procédural, destiné aussi bien à permettre aux divers Etats de régler des conflits spécifiques touchant l'exploitation des ressources naturelles qu'à conférer au droit international la liberté nécessaire pour se développer dans les limites de paramètres contrôlés.

16. La propre conception que M. McCaffrey a de la portée du sujet est évidemment déterminée, dans une certaine mesure, par sa conviction que celui-ci vise dans une large mesure, sinon exclusivement, de situations où soit des utilisations antagoniques du milieu naturel, soit des conséquences préjudiciables transmises par le truchement du milieu naturel sont en cause. Il semblerait par conséquent judicieux de limiter la portée du sujet aux problèmes environnementaux transfrontières. M. McCaffrey considère comme M. Riphagen (1739<sup>e</sup> séance) et sir Ian Sinclair (1742<sup>e</sup> séance), que la Commission devrait bien se garder d'élargir la portée du sujet que, dans son rapport, le Rapporteur spécial a proposé de limiter aux « dangers qui procèdent de l'utilisation physique de l'environnement » (A/CN.4/360, par. 46). Une telle limitation de la portée semble particulièrement justifiée, si l'on considère comme il est indiqué dans le rapport (*ibid.*, par. 48), « les éléments sur lesquels le Rapporteur devait s'appuyer appartiendraient dans une large mesure au domaine de l'utilisation de l'environnement physique ». Il est évident qu'il serait difficile, sinon impossible, d'élaborer sur la base de tels éléments des règles relatives aux effets préjudiciables de la drogue ou des mesures économiques, commerciales ou financières, par exemple. M. McCaffrey souscrit par ailleurs à la conclusion du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 49) selon laquelle « il semble pleinement justifié de procéder de manière empirique en examinant les documents et en mettant en évidence les principes qu'ils semblent exprimer ».

17. L'ébauche de plan devrait, de l'avis de M. McCaffrey, faire mention de principes comme ceux de la non-discrimination et de l'égalité d'accès, qui sont énoncés dans la Convention nordique sur la protection de l'environnement<sup>5</sup> ainsi que dans les Principes directeurs de l'OCDE relatifs aux aspects économiques des politi-

<sup>5</sup> Convention conclue à Stockholm le 19 février 1974 entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède (*International Legal Materials*, Washington [D.C.], vol. XIII, n° 3, mai 1974, p. 591).

ques de l'environnement sur le plan international<sup>6</sup>. En ce qui concerne la section 1, M. McCaffrey partage les réserves de sir Ian Sinclair (1742<sup>e</sup> séance) quant à la portée virtuellement illimitée du sujet et, notamment, au problème de l'imputabilité. Des travaux empiriques seraient d'un grand intérêt pour l'étude de ces problèmes.

18. Au paragraphe 2 de la section 1, l'expression « Etat auteur » semble ne faire référence qu'à une activité exercée par l'Etat lui-même et non à une activité privée exercée sur le territoire de l'Etat. On pourrait par conséquent remplacer cette expression par celle d'« Etat source ». De l'avis de M. McCaffrey, il vaudrait mieux que le terme « activité » ne désigne pas aussi l'« absence d'activité pour éliminer un danger naturel ». Il serait préférable de mentionner d'autres types d'omission. Une question qui se présente à l'esprit à propos de la définition de l'expression « perte ou dommage » est de savoir si l'expression « biens d'un Etat » englobe l'air. La pollution de l'air n'est-elle prise en compte que lorsqu'elle cause à des particuliers une perte démontrable et juridiquement reconnaissable ou suffit-il d'une simple détérioration de la qualité de l'air ? Ces questions trouveront sûrement une réponse à un stade ultérieur. La définition de l'expression « sur le territoire ou sous le contrôle » soulève des questions, notamment en raison des mots « contrôle effectif » qu'il faudra examiner attentivement s'ils visent par exemple des activités exercées sous licence de l'Etat « auteur » ou de l'Etat « source ». Ce problème est, dans une certaine mesure, pris en considération au paragraphe 11 de la section 6.

19. Les sections 2 et 3 proposent un cadre pour un régime de prévention. A cet égard, M. McCaffrey approuve pleinement l'objectif que le Rapporteur spécial a défini au paragraphe 9 de son troisième rapport : accorder une « place privilégiée » à la prévention. Il est par ailleurs d'accord avec sir Ian Sinclair (*ibid.*) pour considérer que l'acceptation des règles énoncées au paragraphe 8 de la section 2 — qui pourraient être en outre soit des règles, soit des principes, soit des normes — dépendra de la portée du sujet. Ces règles s'appliqueraient aux problèmes environnementaux, et non aux autres types de problèmes, et le fait de ne pas s'y conformer n'engagerait pas la responsabilité de l'Etat ni ne donnerait naissance à un quelconque droit d'action.

20. A propos du paragraphe 2 de la section 2, M. McCaffrey se demande quel serait l'effet de l'acquiescement de l'Etat victime et ce qui se passerait dans une situation où l'Etat en passe d'être victime aurait connaissance de la menace et omettrait d'en aviser l'Etat source ou de lui demander de prendre des dispositions. On trouvera de nombreux précédents à l'obligation d'informer dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>7</sup>, dans la Convention nordique sur la protection de l'environnement, à la section B des Principes directeurs de l'OCDE, ainsi que dans des textes de lois internes américaines

comme les *Clean Air Act Amendments* et les *Federal Water Pollution Control Act Amendments*<sup>8</sup>. Au paragraphe 5 de la section 2, il y aurait lieu de prévoir quelque type de calendrier, peut-être en ajoutant les mots « dans un délai raisonnable » à la fin de ce paragraphe.

21. En ce qui concerne la section 3, M. McCaffrey pense comme M. Calero Rodrigues (1739<sup>e</sup> séance) que l'enquête préalable ne devrait pas conditionner l'obligation de négocier. La section 4 traite de la situation où aucun régime n'a en fait été institué mais où une perte ou un dommage se sont produits. Les paragraphes 2 à 4 sont consacrés à la notion assez contestée des « anticipations communes » qui serait fort utile si elle n'était pas poussée trop loin. Encore que le principe des anticipations communes « déduites de normes communes, législatives [...] », énoncé au paragraphe 4, al. b, demanderait à être précisé davantage, il semble constituer une tentative pour identifier les normes, valeurs ou éléments sur lesquels les Etats intéressés sont d'accord. Il représenterait ainsi un moyen utile de déterminer le montant de la réparation due. Le seul danger est que les anticipations d'un Etat évaluées sur la base de sa législation interne risquent de ne lui être jamais attribuées dans une situation internationale. Les « anticipations communes » pourraient constituer un objectif approprié mais non un critère acceptable pour le règlement de différends internationaux spécifiques. La préoccupation du Rapporteur spécial semble toutefois avoir été que la réparation ne heurte pas trop violemment les anticipations raisonnables de l'Etat source ou de l'Etat victime ; dans ce sens, le principe des « anticipations communes » est un instrument efficace.

22. M. McCaffrey souscrit au principe énoncé au paragraphe 2 de la section 5, à savoir que « les normes de protection adéquate devraient être déterminées en prenant dûment en considération l'importance de l'activité et sa viabilité économique ». A cet égard, il relève qu'aux paragraphes 24 et 25 de son troisième rapport (A/CN.4/360), le Rapporteur spécial propose d'utiliser le critère de l'équilibre des intérêts en vue d'harmoniser les intérêts des Etats concernés, et qu'au paragraphe 24 notamment, il souligne l'« intérêt commun » de ces Etats. Bien qu'une activité puisse revêtir une grande importance pour l'économie d'une région frontalière, par exemple, il ne faudrait pas pousser trop loin le critère de la viabilité économique. Il est parfois tentant de mettre exagérément l'accent sur des éléments aisément quantifiables comme les indicateurs économiques, au détriment d'autres éléments plus discrets comme la spoliation d'une région naturelle primitive. La viabilité économique est mentionnée au paragraphe 7 de la section 6 ; mais elle ne constitue qu'un élément parmi de nombreux autres et, dans le présent contexte, il convient de se rappeler que certaines des personnes lésées par une activité pourraient par ailleurs en tirer avantage. C'est pourquoi, l'Etat victime devrait prendre en considération la viabilité économique, pour décider qu'il y a lieu soit d'interrompre l'activité, soit d'intenter une action ruineuse en dom-

<sup>6</sup> Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE le 26 mai 1972 (*L'OCDE et l'environnement*, Paris, OCDE, 1979, p. 27 et suiv.).

<sup>7</sup> Convention signée à Genève le 13 novembre 1979, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (ECE/HLM.1/2, annexe I).

<sup>8</sup> Public Law 95-95 du 7 août 1977 et Public Law 95-217 du 27 décembre 1977, respectivement (*United States Statutes at Large*, 1977, Washington [D.C.], U.S. Government Printing Office, 1980, vol. 91).

mages et intérêts. Des mesures de prévention renforcées ou de réparation risquent de priver l'activité de toute rentabilité sans accroître sensiblement l'indemnisation. Les sections 6 et 7 serviront de point de départ utile et apporteront beaucoup d'eau au moulin de la Commission dans les années à venir.

23. Le sujet à l'examen est, de toute évidence, amplement justifié, ce qui revient à dire qu'il est indispensable de concevoir un moyen de concilier des intérêts contradictoires dans l'exploitation des ressources naturelles. Au présent stade, M. McCaffrey partage l'avis des membres de la Commission pour lesquels la Commission devrait se fixer pour objectif d'élaborer un ensemble de recommandations ou un accord cadre. Le troisième rapport du Rapporteur spécial fournira à la Commission une base solide pour la poursuite de cet objectif.

24. M. KOROMA dit que si, dans son troisième rapport (A/CN.4/360, par. 9), le Rapporteur spécial a reconnu à juste titre que

Pour établir des règles de prévention applicables de manière indépendante, il faudrait s'écarter radicalement du principe cardinal selon lequel le sujet examiné ne porte pas sur des règles d'interdiction ; [...]

néanmoins, les membres de la Commission semblent appuyer d'une manière générale le principe de l'établissement d'un régime préventif. Mais étant donné que le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* est permissif, en ce qu'il autorise les Etats à faire ce qui leur plaît aussi longtemps qu'ils ne causent aucun préjudice à d'autres Etats, M. Koroma craint qu'en tentant de définir un régime de prévention destiné à servir de cadre au sujet à l'examen, la Commission non seulement s'expose à la critique d'étouffer toute créativité mais nie aussi le principe même qui est énoncé dans le titre du sujet, lequel fait référence expressément aux « activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». A cet égard, M. Koroma souligne que le droit interne et le droit international s'occupent l'un et l'autre d'actes et non d'activités.

25. Il serait parfaitement irréaliste aussi de tenter de concevoir un régime appelé à régir des activités qui présentent des risques exceptionnels ; un tel régime ne jouerait qu'à partir du moment où une perte ou un dommage se serait produit. En fait, on ne saurait prescrire à un Etat le type d'activité qu'il peut exercer sur son propre territoire et sa responsabilité internationale ne serait engagée que si ses activités causaient effectivement une perte ou un dommage à un autre Etat.

26. M. Koroma suggère que, dans les travaux futurs sur le sujet, il soit tenu compte du principe du bon voisinage, auquel M. McCaffrey a fait indirectement allusion, des droits acquis, que M. Koroma lui-même a mentionnés à la séance précédente, ainsi que de l'obligation pour les Etats de respecter l'intégralité territoriale et la souveraineté des autres Etats.

27. M. RAZAFINDRALAMBO dit qu'il importe avant tout de situer le sujet à l'examen par rapport à celui de la responsabilité des Etats. On peut se demander s'il ne s'agit pas d'un aspect particulier de la responsabilité des Etats d'où le caractère illicite du comportement de l'Etat est exceptionnellement exclu. Une telle démarche serait normale pour quiconque serait tenté de faire un rappor-

tement avec le régime de la responsabilité civile dans le droit interne des Etats. Pour M. Razafindralambo, le fait que ce régime particulier de responsabilité objective ou sans faute ne relève actuellement que d'accords conventionnels n'enlève rien à la constatation que le fondement de la responsabilité internationale d'un Etat en la matière repose sur l'existence d'une obligation de réparation, d'une perte ou d'un dommage effectivement subi à la suite d'activités non interdites par le droit international. Or, la violation de cette règle primaire a pour effet de déclencher le régime des règles secondaires de la responsabilité des Etats, ce qui démontre la filiation qui s'établit entre le régime normal de la responsabilité et le régime particulier dont la Commission s'occupe maintenant. C'est à partir de là que le Rapporteur spécial développe ses deux grandes préoccupations : d'une part, accorder la priorité à la prévention par rapport à la réparation et, de l'autre, assurer un équilibre entre la liberté de faire et l'obligation de ne pas causer de dommage. C'est sur deux idées maîtresses que le Rapporteur spécial entend faire reposer la responsabilité objective.

28. Pour ce qui est de la prévention, le Rapporteur spécial préconise l'élaboration d'un régime dont il énonce les éléments avec précision à la section 2 de son ébauche de plan. Ses efforts sont louables, mais il semble que le fait, pour l'Etat auteur, de ne pas s'être conformé à une prescription lui incombant au titre de la prévention ait une incidence directe sur l'obligation de réparation. En effet, en cas de perte ou de dommage effectif, toute une procédure est prévue aux sections 2 et 3, mais seulement pour établir les types et les degrés de ces pertes et dommages. On voit difficilement l'intérêt pratique et l'efficacité des dispositions prescrivant des mesures de prévention. Sans doute, l'Etat victime peut-il lui-même, selon le paragraphe 2 de la section 2, prendre l'initiative d'attirer l'attention de l'Etat auteur sur les risques de pertes et de dommages. Mais si l'Etat victime est un pays en développement, une démarche de sa part risque de ne pas avoir beaucoup de poids auprès d'un Etat auteur industrialisé. Inversement, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer (A/CN.4/360, par. 23), les Etats en développement n'ont que des moyens d'information limités concernant les industries implantées sur leur territoire. En définitive, toutes les précautions prises en vue d'assurer une prévention efficace risquent de rester lettre morte.

29. Quant à la notion d'équilibre des intérêts, elle ne paraît se justifier que dans la mesure où l'on se trouve en présence de forces d'égale valeur. Qui pourrait prétendre qu'une société multinationale puissante, implantée dans un Etat auteur ou victime, ne soit pas en mesure de dicter sa loi à cet Etat, dès lors que celui-ci considère les activités de cette société comme revêtant une importance économique essentielle pour son développement ? Dans un tel contexte, il serait difficile de procéder à un rééquilibrage des droits et intérêts des parties sans s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats.

30. D'ailleurs, en cherchant à assurer l'équilibre des intérêts, on risque de se heurter à des difficultés non négligeables du fait des différences profondes qui existent dans de nombreux domaines entre pays avancés et pays en développement. Toute proportion gardée, ces différences rappellent celles qui ont été relevées dans le

traitement accordé par les tribunaux internes de certains pays en matière d'indemnisation de dommages : le montant de la réparation est proportionnel à la place qu'occupent les victimes dans la hiérarchie sociale. De même, les pays en développement risquent de subir le sort souvent réservé en droit interne aux personnes de rang modeste. Il est donc à craindre que l'appréciation des intérêts ne soit pas la même pour les pays avancés que pour les pays pauvres. On peut se demander si les pays avancés sont disposés à tenir compte du préjudice culturel et moral, ainsi que du retard subi dans le développement économique, qui constitue sans aucun doute un élément du préjudice futur auquel M. Evensen (1741<sup>e</sup> séance) a fait allusion. A cet égard, certaines affirmations figurant dans le rapport pourraient être inquiétantes dans la mesure où le principe même de la réparation n'est pas proclamé sans équivoque. C'est au conditionnel qu'il est dit, au paragraphe 3 de la section 5 de l'ébauche de plan, que « pour autant que le permettent les articles précédents, les pertes ou dommages subis par une victime innocente ne devraient pas être laissés à sa charge ».

31. Le Rapporteur spécial doit cependant être félicité pour son ébauche de plan, qui contient un énoncé précis et complet des principes et modalités de la responsabilité internationale dans le domaine qu'il étudie et qui constitue un catalogue des dispositions des futurs articles. Comme M. Calero Rodrigues (1739<sup>e</sup> séance), M. Razafindralambo se demande cependant si les éléments purement descriptifs et procéduraux de cette ébauche de plan, qui figurent aux sections 6 et 7, n'auraient pas plutôt leur place dans une annexe, dans une recommandation ou dans une sorte de code de conduite, en laissant les seules règles primaires constituer les éléments d'une convention, à l'instar des conventions internationales du travail qui sont souvent accompagnées de recommandations. Cette suggestion s'apparente à l'idée d'un accord-cadre émise par M. Reuter (1742<sup>e</sup> séance).

32. Compte tenu de l'importance croissante des activités susceptibles de causer des pertes et dommages en raison de l'utilisation de techniques nouvelles insuffisamment éprouvées, M. Razafindralambo se demande s'il ne faudrait pas, pour résoudre les problèmes liés à la réparation intégrale du préjudice, s'inspirer dans certains cas de la notion de garantie collective ou d'assurance du genre du STABEX<sup>9</sup>, qui permet, dans le cadre des relations entre les Etats membres de la CEE et les Etats ACP, de compenser les pertes dues à une baisse des cours de certains produits de base par l'allocation d'une indemnité spéciale. Au paragraphe 16 de la section 6 de l'ébauche de plan, le Rapporteur spécial fait sans doute allusion à l'assistance internationale mais, curieusement, il semble limiter le bénéfice de cette disposition à l'Etat auteur.

33. En l'état actuel du monde contemporain, tant que la communauté internationale n'arrivera pas à définir un nouvel ordre économique international, les pays en déve-

loppement se trouveront toujours en état d'infériorité face à des pays technologiquement et économiquement beaucoup plus avancés. Il sera essentiel de tenir compte de cet élément pour l'élaboration du projet.

34. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, tient à féliciter le Rapporteur spécial pour les efforts inlassables qu'il déploie en vue de définir, à partir de données indubitablement fort peu solides, les bases, le contenu et la portée de la matière à l'étude. Transposant dans les relations internationales l'aphorisme selon lequel la liberté de chacun finit là où commence celle d'autrui, M. Díaz González souligne qu'une activité qui n'est pas interdite par le droit international ne saurait entraîner une responsabilité de la part de son auteur dès lors qu'elle ne cause pas de dommage à un autre ou à d'autres Etats. La responsabilité tire donc son origine non pas du fait qui n'est pas interdit par le droit international, mais bien des conséquences des activités menées par les Etats dans l'exercice de leurs droits, dans la seule mesure où ces activités sont susceptibles de causer des dommages à un autre Etat. Ainsi, le problème consiste en l'occurrence à déterminer les modalités de la réparation des dommages causés au moment où ils se produisent, ou à prévenir ces dommages.

35. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-deuxième session, la Commission a affirmé :

Deux principes devaient présider à l'établissement de tout régime et à l'évaluation de la responsabilité lorsqu'aucun régime n'était applicable : le degré de diligence devait être proportionné à la nature du danger et les garanties devaient être fonction du dommage subi, plutôt que du type d'activité qui avait causé le dommage<sup>10</sup>.

Cette affirmation semble fort logique, mais elle soulève certaines difficultés. Par exemple, comment déterminer le degré de diligence et imposer à un Etat une norme précisant ce degré et ses variations ? De plus, comment déterminer le rapport entre le degré de diligence et la nature du danger lorsque la nature et la portée de ce danger ne sont pas connues par avance ? Il s'agirait donc de créer un nouveau type de fait licite dont on pourrait prévoir qu'il serait commis dans l'avenir.

36. M. Díaz González ne reviendra pas sur les observations qu'il a faites sur le sujet à l'étude à la Commission et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Il tient cependant à noter que, dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial axe le sujet sur l'environnement. Au mieux, son projet d'articles ferait double emploi avec les sujets actuellement à l'étude au sein d'autres organismes des Nations Unies, ou encore avec les principes de la Déclaration de Stockholm<sup>11</sup> et la récente Convention sur le droit de la mer<sup>12</sup>. Or, baser le projet d'articles à l'étude sur la Déclaration de Stockholm ou la Convention sur le droit de la mer serait oublier que la première n'est qu'un énoncé des principes et que la deuxième n'est pas encore en vigueur.

37. Comme M. Reuter l'a indiqué à la séance précédente, M. Díaz González estime que la Commission est arrivée à un carrefour et qu'elle se doit maintenant de

<sup>9</sup> Système de stabilisation de recettes d'exportation, institué en faveur des Etats ACP par la première Convention de Lomé conclue entre la CEE et les Etats ACP en février 1975, et renforcé par la deuxième Convention de Lomé conclue en octobre 1979 (voir 1707<sup>e</sup> séance, note 4).

<sup>10</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 156, par. 137.

<sup>11</sup> Voir 1735<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>12</sup> Voir 1699<sup>e</sup> séance, note 7.

prendre des décisions concrètes. Mais en l'absence de pratique et de doctrine, il sera fort difficile, ainsi qu'il ressort du débat, d'extraire des « zones crépusculaires » la matière première qui servira à élaborer des règles d'application pratique et effective qui limiteraient ou placeraient sous contrôle les activités des Etats non interdites par le droit international. Par ailleurs, que dire des activités nuisibles que les puissances coloniales peuvent en toute légitimité mener dans leurs colonies ?

38. C'est pourquoi, M. Díaz González convient avec M. Reuter et sir Ian Sinclair que la Commission devrait chercher plutôt à élaborer un accord cadre, constitué d'une série de principes très généraux qui serviraient de directives aux Etats aux fins de l'élaboration d'accords, bilatéraux ou multilatéraux, prévoyant les responsabilités pour les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

39. M. THIAM dit qu'il ne voit pas très bien, comme il a déjà eu l'occasion de le signaler, en quoi le sujet diffère de celui de la responsabilité des Etats, traité par M. Riphagen. En effet, il n'a pas été encore démontré qu'il existe une frontière étanche entre ce qui est licite et ce qui est illicite : il arrive très souvent qu'une activité considérée comme licite soit illicite par la manière dont elle est exercée, et inversement. En outre, à supposer qu'une telle frontière puisse être tracée, le traitement des conséquences préjudiciables d'un acte licite se confondra avec celui des conséquences préjudiciables de l'acte illicite. Car finalement, qu'un acte soit licite ou illicite, dès l'instant qu'il cause un préjudice, il entraîne réparation. Quelle est dès lors la différence, quant à la nature de la réparation, entre les conséquences d'un fait illicite et les conséquences d'un fait licite ? Il n'y en a aucune : le dommage exige réparation, qu'il découle d'un fait licite ou illicite.

40. M. Thiam ne comprend pas la nécessité de faire de ce sujet un sujet distinct. Néanmoins, il conçoit les préoccupations que soulève actuellement dans un monde en pleine évolution le progrès de la recherche et de la technologie, de même que l'opportunité de se pencher sur les conséquences préjudiciables des activités considérées comme licites. Il admet donc que le Rapporteur spécial ait présenté son sujet, en substance, sous deux aspects : celui de la prévention et celui de la réparation. Mais la prévention entre-t-elle véritablement dans le cadre d'un sujet intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » ? D'après cet intitulé, la Commission devrait s'intéresser aux conséquences préjudiciables des activités, et non à la prévention de ces activités. Elle devrait, non pas étudier les mesures à prendre pour empêcher des activités qui de toute manière sont autorisées par le droit international, mais s'attacher aux seules conséquences que ces activités peuvent entraîner. Cela étant, M. Thiam ne méconnaît pas l'importance du problème de la prévention dans l'intérêt de l'humanité ; mais ce problème peut se régler par voie d'accords, de conventions régionales ou mondiales, selon le cas, et en tout état de cause il ne ressortit pas à la compétence de la Commission, pas plus d'ailleurs que les mécanismes de procédure proposés par le Rapporteur spécial.

41. Pour toutes ces considérations, M. Thiam pense qu'il serait bon d'envisager l'élaboration d'un accord cadre type, auquel les Etats pourraient se référer lorsqu'ils auront à prévenir ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites par le droit international. En conclusion, M. Thiam se déclare très réservé quant au sujet — non pas quant à son intérêt qui est considérable — mais quant à l'opportunité d'en faire un sujet distinct de celui de la responsabilité des Etats.

42. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED félicite le Rapporteur spécial pour le remarquable rapport qu'il a rédigé sur un sujet difficile ; grâce à sa compétence et à son érudition, il a réussi à donner une forme intelligible à son texte. Le sujet est d'actualité et porte sur un domaine qui, de l'avis général, appelle une réglementation. Les membres de la Commission ont cité des exemples de problèmes auxquels les nations doivent et continueront à devoir faire face en raison des progrès technologiques. C'est le destin de l'homme que ses outils, quoique utiles, soient en même temps dangereux à certains égards : des usines risquent d'émettre des vapeurs nocives et l'énergie nucléaire comporte un risque d'irradiation.

43. Du point de vue de la responsabilité des Etats, le sujet soulève diverses difficultés de principe qui procèdent du fait qu'un Etat ne peut être tenu pour responsable d'activités exercées sur son propre territoire. En revanche, il convient d'éviter tout dommage ou préjudice. Le sujet relève du domaine *de lege ferenda* et rien ne s'oppose à ce que la Commission procède au développement progressif du droit international si l'existence d'un cadre de règles établies par voie administrative est clairement attestée. D'ores et déjà des efforts sont déployés pour réglementer le transfert de technologie, comme il ressort du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui préconise un code de conduite pour couvrir les aspects commerciaux et économiques dudit transfert<sup>13</sup>. Il est permis d'en conclure que le moment est venu de traiter aussi l'autre aspect de la question.

44. Dans son troisième rapport (A/CN.4/360), le Rapporteur spécial a dit que le sujet portait sur un domaine mal déterminé ; mais si ce sujet recèle incontestablement toutes sortes d'écueils, M. El Rasheed Mohamed Ahmed ne doute pas que le Rapporteur spécial soit à la hauteur de la tâche. Il constate que le Rapporteur spécial a décidé de ne pas garder la notion d'obligation de diligence (*ibid.*, par. 19) et qu'il a aussi renoncé à l'emploi du mot « préjudice » au profit des mots « perte ou dommage » (*ibid.*, par. 34). A cet égard, M. El Rasheed Mohamed Ahmed signale qu'en vertu d'une règle cardinale du droit islamique aucun préjudice ou dommage n'est tolérable. Ce principe s'applique tant au plan national qu'au plan international et constitue le fondement de tout un corps de droit jurisprudentiel analogue à celui de l'Angleterre. Dans la célèbre affaire *Donaghue c. Stevenson*<sup>14</sup>, lord Atkin a déclaré que le commandement qui fait obligation d'aimer son prochain devient, en droit, « tu ne causeras

<sup>13</sup> Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, du 1<sup>er</sup> mai 1974, sect. IV.

<sup>14</sup> Royaume-Uni, *The Law Reports, House of Lords, Judicial Committee of the Privy Council, 1932*, Londres, p. 562.



aucun préjudice à ton prochain ». Toutefois, l'évolution du droit international est, plus ou moins, fonction des règles qui régissent le comportement des particuliers ; car les gouvernements, qui sont composés de particuliers, agissent sous certaines contraintes imposées par leurs intérêts mutuels et nationaux. En conséquence, il ne faut pas tolérer que le dommage ne donne pas lieu à un recours ou une réparation. Conscient de ce qu'il traitait des faits d'Etats, le Rapporteur spécial a insisté sur la notion de prévention du dommage plutôt que sur la réparation ou l'indemnisation du dommage qui, dans le cas contraire, résulterait d'un fait donné. D'une manière générale, M. El Rasheed Mohamed Ahmed souscrit à cette approche.

45. Il félicite le Rapporteur spécial pour l'ébauche de plan du sujet qu'il a proposée. Le terme « activité » est toutefois trop général et devrait être maintenu dans des limites déterminées. Le mot « contrôle », tel qu'il est employé dans l'expression « sur le territoire ou sous le contrôle » est difficile à définir. Des problèmes risquent de surgir dans les cas où l'organisme qui gère une installation industrielle ou une unité de production est la propriété d'un autre Etat ou d'une société nationalisée ou d'une société transnationale. A qui incombe le contrôle en pareil cas ? Lorsque l'exploitation d'une installation a pour effet de causer un dommage, qui en est responsable ? L'Etat propriétaire de l'installation ou l'Etat sur le territoire duquel celle-ci est gérée ?

46. Il faudrait aussi préciser la notion d'« anticipations communes ». Selon la position adoptée par le Rapporteur spécial, la survenance d'une perte ou d'un dommage est une question de fait qui dépend des circonstances de l'espèce, et la notion ne s'applique que dans le contexte de la réparation. Si la portée de l'expression « anticipations communes » sera facile à déterminer en présence d'accords spécifiques entre les Etats concernés, il sera difficile de l'induire de structures types de comportement normalement observées. M. El Rasheed Mohamed Ahmed appuie la suggestion de M. Reuter (1742<sup>e</sup> séance) d'élaborer un traité cadre. L'ébauche de plan fournit amplement matière à cet effet.

47. M. EVENSEN considère comme les orateurs précédents que certaines activités techniques modernes, telles que le forage de puits de pétrole dans les zones marines, l'exploitation de centrales nucléaires, les essais d'engins nucléaires et l'exploitation de lignes aériennes, comportent des dangers. Mais toute tentative pour en exclure entièrement les conséquences préjudiciables supposerait une interdiction totale des activités en cause. Les termes « prévention » et « interdiction », appliqués à de telles activités, devraient être considérés comme relatifs et non comme absolus. Une approche possible consisterait à formuler le principe selon lequel les Etats ont l'obligation de prévenir tout dommage ou toute perte en établissant des codes de sécurité ou des codes de conduite. Telle est la situation qui se dégage en ce qui concerne les opérations de forage de puits de pétrole en mer, pour lesquelles les Etats côtiers ont l'obligation internationale d'établir et d'appliquer des codes raisonnables de sécurité excluant toute perte ou dommage inutile. Le Rapporteur spécial devrait adopter cette approche dans ses travaux futurs sur le sujet.

48. M. LACLETA MUÑOZ dit que la Commission se doit de mener à bonne fin les travaux entrepris, puisqu'elle doit non seulement codifier le droit international, mais encore contribuer à son développement progressif. Et précisément, la notion de responsabilité objective est un développement dans tous les domaines du droit, interne et international : la communauté internationale doit tout faire pour que les risques inévitables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ne soient pas toujours supportés par les victimes.

49. Aux activités industrielles polluantes déjà évoquées, M. Lacleta Muñoz ajoute les accidents qui ne sont absolument pas prévisibles. A cet égard, il cite le cas de la bombe atomique qui, il y a quelques années, s'est détachée d'un avion étranger qui avait reçu l'autorisation de survoler le territoire espagnol. Il n'a jamais pu être prouvé qu'il y avait eu un acte illicite qui avait entraîné la responsabilité de l'Etat d'immatriculation de l'avion, juridiquement, il n'y avait pas obligation de réparer les dommages causés dans une zone touristique, mais des indemnités ont été toutefois versées *ex gratia*. Se fondant sur cet exemple, la Commission pourrait donc imposer à l'Etat auquel le fait non illicite est imputé l'obligation de réparer. Mais elle devrait surtout éviter de rechercher à tout prix l'auteur de l'acte qui n'est pas illicite : c'est là que prend tout son sens le principe de la responsabilité objective, qui doit être énoncé dans le projet d'articles.

50. Dans l'ébauche de plan proposée par le Rapporteur spécial, c'est la section 7 qui est au cœur du sujet à l'étude, encore que les paragraphes 2 et 3 de la rubrique I ne s'inscrivent pas *a priori* dans le cadre de ce sujet. Néanmoins, ces dispositions peuvent et doivent s'y inscrire *a posteriori*. De l'avis de M. Lacleta Muñoz, le plan devrait commencer par les dispositions de la section 7 et renfermer des règles régissant les activités. Ces règles pourraient suivre le modèle de la disposition du paragraphe 6 de la rubrique II de la section 7, qui pourrait être complétée comme suit :

« Le critère de mesure de l'indemnisation pour perte ou dommage ou l'adoption de mesures destinées à éviter sa perpétuation ou sa répétition. »

M. Lacleta Muñoz pense en outre qu'il faudrait définir ce qu'il faut entendre par « activité de l'Etat » et par « imputabilité », et explorer les possibilités d'étendre le projet d'articles aux activités exercées par des particuliers dans le territoire ou sous le contrôle d'un Etat.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1744<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 12 juillet 1982, à 15 heures*

*Président : M. Paul REUTER*